Nations Unies A/49/PV.104



104e séance plénière Mercredi 21 juin 1995, à 10 heures Documents officiels

Président: M. Essy ...... (Côte d'Ivoire)

En l'absence du Président, Mme Arystanbekova (Kazakhstan), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 40.

New York

## Hommage à la mémoire de M. Abdul Rahman Pazhwâk, Président de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session

Le Président (interprétation de l'anglais): Avant que nous abordions la question inscrite à notre ordre du jour ce matin, j'ai le triste devoir d'informer les membres de l'Assemblée du décès de S. E. M. Abdul Rahman Pazhwâk, de l'Afghanistan, survenu le 8 juin 1995. M. Pazhwâk a présidé l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, en 1966, et a été Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies de 1958 à 1973. Il a joué un rôle éminent à l'Organisation et contribué de façon importante à la réalisation des objectifs énoncés dans la Charte.

Au nom de l'Assemblée générale, je tiens à exprimer aux membres de la famille d'Abdul Rahman Pazhwâk ainsi qu'au Gouvernement et au peuple afghans nos condoléances les plus profondes et les plus sincères.

J'invite maintenant les représentants à se lever et à observer une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Abdul Rahman Pazhwâk.

Les membres de l'Assemblée générale observent une minute de silence.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de l'Afghanistan.

M. Arsalai (Afghanistan) (interprétation de l'anglais): Nous avons été profondément attristés par la nouvelle du décès, survenu le 8 juin 1995, de l'Ambassadeur Abdul Rahman Pazhwâk, Représentant permanent de l'Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies de 1958 à 1973 et Président de l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, en 1966 et 1967.

(L'orateur poursuit en arabe)

«Oui, nous sommes à Dieu; oui, et nous retournons vers Lui.» (Le Coran, sourate 2, verset 156)

(L'orateur reprend en anglais)

L'Ambassadeur Pazhwâk était un écrivain, un poète et un homme politique célèbre. Sa mort est une grande perte pour notre nation. L'Ambassadeur Pazhwâk est décédé à la suite d'une longue maladie à Peshawar, au Pakistan, et a été inhumé dans le caveau de famille dans la province de Nangarhar en Afghanistan. Des cérémonies consacrées à la prière ont eu lieu à Kaboul à l'occasion de sa mort.

Au nom de l'État islamique d'Afghanistan, je tiens à vous exprimer, Madame le Président, ma profonde reconnaissance, et à remercier les membres de l'Assemblée de l'hommage rendu à feu l'Ambassadeur Pazhwâk ainsi que

95-85556 (F)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance, au Chef de la Section de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

des messages de sympathie qui nous ont été adressés en cette triste occasion.

Nous pensons que l'Organisation des Nations Unies partage notre chagrin. Que Dieu Tout-Puissant ait pitié de l'âme d'Abdul Rahman Pazhwâk.

## Point 112 de l'ordre du jour (suite)

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (A/49/838/Add.3)

Le Président (interprétation de l'anglais): Dans une lettre contenue dans le document A/49/838/Add.3, le Secrétaire général informe le Président de l'Assemblée générale que depuis la publication de ses communications datées des 26 janvier, 28 février et 24 mai 1995 (A/49/838/Add.1 et 2), le Burkina Faso et Djibouti ont effectué les versements nécessaires pour ramener le montant de leurs arriérés en deçà de la limite spécifiée à l'Article 19 de la Charte.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment acte de cette information?

Il en est ainsi décidé.

## Point 15 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

 Élection d'un membre de la Cour Internationale de Justice

Mémorandum du Secrétaire général (A/49/909)

Liste des candidats présentés par les groupes nationaux : notes du Secrétaire général (A/49/910 et A/49/921 et Add.1)

Curriculum vitae des candidats présentés par les groupes nationaux : note du Secrétaire général (A/49/911)

Le Président (interprétation de l'anglais): Conformément à la résolution 979 (1995), adoptée par le Conseil de sécurité le 9 mars 1995, l'Assemblée générale va procéder ce matin à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice pour pourvoir le siège devenu vacant à la suite du décès du Juge Roberto Ago, de l'Italie.

À l'occasion de cette élection, je tiens à attirer l'attention des membres de l'Assemblée générale sur les points suivants.

Premièrement, conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, un État partie au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies peut participer, dans l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour de la même manière que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. À cette occasion, je suis heureux de souhaiter la bienvenue ici aux représentants de Nauru et de la Suisse.

Deuxièmement, je tiens à confirmer que le Conseil de sécurité, indépendamment de l'Assemblée générale, procède en ce moment à l'élection d'un membre de la Cour. Cette procédure est conforme à l'article 8 du Statut de la Cour, qui stipule que :

«L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.»

En conséquence, les résultats du vote dans l'Assemblée générale ne seront pas communiqués au Conseil de sécurité jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité requise dans l'Assemblée.

Troisièmement, je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée générale sur les documents relatifs à cette élection. L'Assemblée est saisie du document A/49/909, qui contient un mémorandum du Secrétaire général sur la composition actuelle de la Cour et la procédure à suivre à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'élection; du document A/49/910, où figurent les noms des candidats désignés par les groupes nationaux dans les délais requis pour cette présentation, c'est-à-dire jusqu'à la date du 31 mai 1995; des documents A/49/921 et A/49/921/ Add.1, qui contiennent l'information relative aux nominations reçues des groupes nationaux après le 31 mai 1995; et du document A/49/911, qui contient les curriculum vitae des candidats désignés par les groupes nationaux.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de la Cour, le candidat qui obtient une majorité absolue des voix tant dans l'Assemblée générale que dans le Conseil de sécurité sera considéré élu.

Dans la pratique de l'Organisation des Nations Unies, les termes «majorité absolue» ont toujours été interprétés comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils

24

participent ou non au scrutin et qu'ils soient ou non autorisés à le faire. En l'espèce, les électeurs sont tous les États Membres — 185 — ainsi que deux États non membres, à savoir Nauru et la Suisse. Aux fins de l'élection d'un juge de la Cour internationale de Justice, 94 voix représentent donc la majorité absolue.

L'Assemblée générale va maintenant procéder au vote au scrutin secret. Si au premier tour de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il sera nécessaire de procéder à d'autres tours de scrutin jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu cette majorité. Conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 915e séance, le 16 novembre 1960, ces scrutins seront libres.

Je voudrais rappeler aux représentants que conformément à l'article 88 du règlement intérieur de l'Assemblée générale,

«Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.»

En conséquence, toute déclaration, par exemple l'annonce d'un retrait de candidature, doit être faite avant le commencement de la procédure de vote, c'est-à-dire avant la distribution des bulletins de vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve les procédures que je viens d'énoncer?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (interprétation de l'anglais) : Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. La procédure de vote est maintenant commencée.

Les représentants sont priés d'utiliser uniquement les bulletins de vote qui leur sont distribués en ce moment et d'inscrire une croix en regard du nom du candidat pour lequel ils entendent voter. Les bulletins de vote sur lesquels plus d'un nom sera marqué d'une croix seront déclarés nuls. On ne peut voter que pour un des candidats dont le nom apparaît sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Houansou (Bénin), Mme Chaves (Costa Rica), M. Michal (République tchèque), Mme Wong (Nouvelle-Zélande) et M. Noh (République de Corée) assument les fonctions de scrutateurs. Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 10, est reprise à 11 h 45.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	163
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	162
Abstentions:	0
Nombre de membres votants :	162
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	
M. Luigi Ferrari Bravo (Italie)	72
M. Pieter Hendrik Kooijmans (Pays-Bas)	36
M. Mehmet Güney (Turquie)	30

Le Président (interprétation de l'anglais): Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, l'Assemblée va maintenant procéder à un autre tour de scrutin libre pour pourvoir le siège vacant.

M. Santiago Torres Bernárdez (Espagne)

Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Seuls sont éligibles les candidats dont les noms figurent sur les bulletins de vote. Je rappelle une fois de plus aux délégations que le nom d'un seul candidat doit être marqué d'une croix. Tout bulletin de vote sur lequel plus d'un nom sera marqué d'une croix sera déclaré nul. On ne peut voter que pour l'un des candidats dont le nom apparaît sur les bulletins de vote.

Sur l'invitation du Président, M. Houansou (Bénin), Mme Chaves (Costa Rica), M. Michal (République tchèque), Mme Wong (Nouvelle-Zélande) et M. Noh (République de Corée) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 11 h 55, est reprise à 12 h 45.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

Nombre de bulletins déposés :	164
Nombre de bulletins nuls :	0
Nombre de bulletins valables :	164
Abstentions:	0

Nombre de membres votants :	164
Majorité requise :	94
Nombre de voix obtenues :	

M. Luigi Ferrari Bravo (Italie)	102
M. Pieter Hendrik Kooijmans (Pays-Bas)	28
M. Mehmet Güney (Turquie)	19
M. Santiago Torres Bernárdez (Espagne)	15

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : M. Luigi Ferrari Bravo, de l'Italie, a obtenu la majorité absolue requise dans l'Assemblée générale.

J'ai communiqué le résultat du vote au Président du Conseil de sécurité.

J'ai reçu du Président du Conseil de sécurité la lettre suivante :

«J'ai l'honneur de vous informer qu'à la 3546e séance du Conseil de sécurité, tenue le 21 juin 1995 afin d'élire un membre de la Cour internationale de Justice qui occupera un siège jusqu'au 5 février 1997, M. Luigi Ferrari Bravo a obtenu la majorité absolue des voix.»

À l'issue du scrutin qui a eu lieu indépendamment dans l'Assemblée générale et dans le Conseil de sécurité, M. Luigi Ferrari Bravo, de l'Italie, a obtenu la majorité absolue dans les deux organes et a donc dûment été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat qui expirera le 5 février 1997. Je saisis cette occasion pour le féliciter, au nom de l'Assemblée, d'avoir été élu et pour remercier les scrutateurs de leur assistance.

Nous en avons ainsi terminé avec l'examen du point 15 c) de l'ordre du jour.

Je tiens à rappeler aux délégations que l'Assemblée générale se réunira le 12 juillet 1995 pour pourvoir un siège devenu vacant à la suite de la démission du Juge Sir Robert Yewdal Jennings, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

La séance est levée à 12 h 50.